

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

-----  
**COMMUNE DE BARNEVILLE-CARTERET**



**N° T 169.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation précaire et révocable du domaine public à BARNEVILLE-CARTERET (50270).**

**Le Maire de Barneville-Carteret,**

**VU**, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6, articles L. 1611-5, L. 1617-1, L. 1617-4 ainsi qu'au 1° de l'article L. 1617-5 et les articles R. 2342-4 et R. 3342-11,

**VU**, Le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-3, L.2125-1 à L. 2125-5 et L. 2321-1 à L. 2323-14,

**VU**, L'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.

**VU**, Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L. 113-2 et R 116-2,

**VU**, Le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 644-2,

**VU**, Le Code de Commerce, notamment son article L 442-8,

**VU**, Le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

**VU**, Le Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU**, Le Code du Patrimoine,

**VU**, Le Code de l'Environnement,

**VU**, Le Code de la Santé Publique,

**VU**, Le décret n° 66-624 du 19 août 1966 (modifié par le décret n° 81-362 du 13 avril 1981) relatif au recouvrement des produits des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**VU**, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**VU**, Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

**VU**, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur,

**VU**, La demande présentée le 19 juin 2025 par Madame Annette Dumont-Saint-Priest, de la Croix Rouge Française – services administratifs 21 rue de la Vanne CS 90070 à Montrouge (92126) afin de pouvoir occuper le domaine public sur le square du secteur de Barneville-plage à Barneville-Carteret pour la mise en place d'un stand composé de deux tentes barnum dans le cadre d'une sensibilisation du grand public pour la journée du jeudi 17 juillet 2025 de 08h00 à 19h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur la commune de Barneville-Carteret ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adapter les règles en vigueur aux évolutions des pratiques commerciales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes dispositions pour répondre aux besoins de la population et éviter les troubles à l'ordre public ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**A cet effet, La Croix Rouge Française, et son personnel sont autorisés à occuper le domaine public sur le square du secteur de Barneville-plage à Barneville-Carteret pour la mise en place d'un stand composé de deux tentes barnum dans le cadre d'une sensibilisation du grand public pour la journée du jeudi 17 juillet 2025 de 08h00 à 19h00 ;**

À charge du permissionnaire de prévoir la mise en place de la signalisation réglementaire afin de se réserver l'emplacement nécessaire à son activité.

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation du domaine public communal sans l'accord express, écrit et préalable de la commune.

L'occupant précaire jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à la propreté constante des lieux et de ses abords immédiats.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à maintenir, en permanence, libre de tout obstacle, un passage équivalent à une largeur du trottoir réservé pour la circulation des piétons face aux portes d'entrée de l'établissement et parallèlement à la façade.

Pour des raisons de sécurité, l'installation autorisée ne devra en aucun cas déborder sur la voie de circulation.

L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver, le libre écoulement des eaux, l'accès aux installations de sécurité et de protection civile.

**Article 3<sup>ème</sup> :**

La présente autorisation est personnelle. La cession, location, sous-location partielle ou totale de la présente autorisation est interdite. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucune propriété commerciale sur le domaine public pendant la durée ou à l'expiration de l'autorisation.

**Article 4<sup>ème</sup> :**

La présente autorisation est consentie pour la journée du jeudi 17 juillet 2025 de 08h00 à 19h00 aux lieux et endroits définis dans l'articles 1<sup>er</sup>.

**Article 5<sup>ème</sup> :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée de manière anticipée par la commune pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général, ou en cas de non respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation. L'autorisation peut être également suspendue pendant une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux public ou privés ou pour faciliter la mise en place de manifestation ou festivités sans qu'il puisse résulter, pour le permissionnaire, de droit à indemnité.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation entraîne l'obligation de libérer le domaine public et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le titulaire de l'autorisation devra supporter les éventuels frais de démontage, remontage et stockage de ses équipements rendus nécessaires par l'exécution de ces travaux.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité (périodique) ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif immédiatement à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre et la remise des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 6<sup>ème</sup> :**

Le titulaire de la présente autorisation ainsi que ses employés, pour des raisons de sécurité, devront prévoir et veiller à la mise en sécurité de l'installation afin d'éviter tout risque éventuel d'incident ou d'accident.

Il devra se conformer strictement à la réglementation afférente à la défense contre le feu en matière d'extincteur et autres équipements par exemple, Il devra de veiller à la sécurité des personnes.

**Article 7<sup>ème</sup> :**

Cette présente autorisation sera à titre gracieux. Le permissionnaire devra juste se plier à cette présente réglementation.

**Article 8<sup>ème</sup> :**

Le titulaire de la présente autorisation ainsi que ses employés devront veiller constamment à la propreté des lieux et s'assurer qu'aucun détritrus ne reste sur la voie publique et les alentours sous peine d'annulation de cette autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 9<sup>ème</sup> :**

Le titulaire de l'autorisation se devra de respecter et de faire respecter la tranquillité publique pendant les heures de fréquentation du public afin de ne pas créer de troubles à l'ordre public, de ne pas déranger le voisinage ainsi que la circulation des piétons et des véhicules.

**Article 10<sup>ème</sup> :**

En fin d'autorisation, il appartient au titulaire de la présente autorisation de remettre les lieux en état dans les moindres délais.

**Article 11<sup>ème</sup> :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la Loi.

**Article 12<sup>ème</sup> :**

La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale et le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 13<sup>ème</sup> :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Annette Dumont-Saint-Priest, La Croix Rouge Française.

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 25 juin 2025.

Le Maire,  
David LEGOUET.



